

Décret n° 2012-578 du 13 juin 2012
portant modification de l'article premier du décret n°
94-520 du 21 septembre 1994 portant composition,
organisation, fonctionnement et attributions du Comité
de privatisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics ;
- Vu le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin 2012,

DECRETE :

Article 1 : L'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Le Comité de Privatisation est présidé par une personnalité désignée par le Premier Ministre.

Il comprend en outre :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre en charge du plan ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du Ministre en charge du Commerce ;
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement en abrégé BNETD.

Le Président et les membres du Comité de Privatisation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable en raison de leur compétence en matière économique, financière et juridique, et de leur intégrité morale.

Le Comité de Privatisation est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 2 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]
Sanson K. SUI
Magistrat